

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0443

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2025 MB/QC-37/10

Objet : Convention de dépôt du don d'un crâne fossilisé de Mosasaure et d'un crâne de Giganthopithecus au Préhistorama de Rousson avec M. Bruno GUY

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la délibération C2025_04_20 du conseil de communauté du 16 octobre 2025 relative à l'acceptation définitive d'un don manuel grevé d'une réserve d'usufruit d'un crâne fossilisé de Mosasaure et d'un crâne de Giganthopithecus appartenant à M. Bruno GUY,

Vu la décision n°2025/0035 du 18 juin 2025 relative à l'acceptation à titre conservatoire d'un don d'un crâne fossilisé de Mosasaure et d'un crâne de Giganthopithecus appartenant à M. Bruno GUY,

Considérant que par courrier du 31 mai 2025, Monsieur Bruno GUY a manifesté sa volonté de donner à la Communauté Alès Agglomération un crâne fossilisé de Mosasaure et un crâne de Giganthopithecus à la condition d'en conserver, de son vivant, la jouissance pleine et entière,

Considérant que cette charge est une réserve d'usufruit permettant au donneur de démembrer le droit de propriété des biens meubles pour en conserver l'usus et le fructus, laissant au donataire la nu-propriété desdits biens jusqu'à son décès,

Considérant que ce don a d'abord été accepté à titre conservatoire par la décision du président d'Alès Agglomération n°2025/0035 du 18 juin 2025 puis définitivement par la délibération C2025_04_20 du conseil de communauté du 16 octobre 2025 ci-dessus visées,

Considérant qu'il convient désormais de conclure une convention avec M. Bruno GUY précisant les conditions et les modalités du dépôt des deux crânes, objet du don,

DECIDE

ARTICLE 1 :

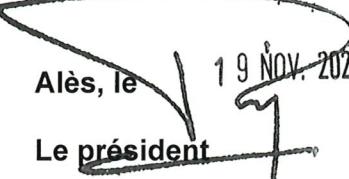
Une convention de dépôt d'un crâne fossilisé de Mosasaure et d'un crâne de Giganthopithecus sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et M. Bruno GUY.

ARTICLE 2 :

Ladite convention précisera les modalités et les conditions du dépôt des biens meubles concernés.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.


 Alès, le 19 NOV. 2025
 Le président
 Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.